



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2022-00753-051-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Pique-prune et Grand capricorne – PNR Normandie-Maine**

**Le préfet de l'Orne**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n°1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu les demandes de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentées par Peter STALLEGER et Christophe LUTRAND ; démarches simplifiées n° 9005774 et 9006638 du 8 juin 2022.

## Considérant

que le parc naturel régional Normandie-Maine (PNR) a déjà mené une étude sur les coléoptères saproxyliques du site Natura 2000 FR 2500107 « Haute vallée de la Sarthe » en 2002,

que le PNR souhaite remettre à jour ses connaissances sur la présence des espèces *Osmoderma emerita*, *Cerambyx cerdo* et *Lucanus cervus*,

que Peter STALLEGGER, consultant en environnement et Christophe LUTRAND, entomologiste, ont été retenus pour mener cette étude pendant l'été 2022,

que compte tenu de la protection accordée aux deux premières espèces, leurs captures et manipulations ne sont possibles que sous couvert d'une dérogation à ce statut,

que les mandataires retenus sont formés à la capture, à la manipulation et à l'identification des coléoptères saproxyliques,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD), pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le PNR Normandie-Maine à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'insectes pour la réalisation d'inventaires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées

Le parc naturel régional (PNR) Normandie-Maine, représenté par sa directrice, et dont le siège est sis Le Chapitre, CARROUGES (61320) est autorisé sur les espèces suivantes :

**Pique-prune (*Osmoderma emerita*)**  
**Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)**

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de capture.

### Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au PNR Normandie-Maine que dans le cadre de cette mission d'inventaire sur les communes comprises sur le site Natura 2000 « Haute vallée de la Sarthe », FR 2500107.

### Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 septembre 2022.

### Article 4<sup>e</sup>- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les mandataires retenus par le PNR Normandie-Maine dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement, à savoir :

- Peter STALLEGGER, consultant en environnement,
- Christophe LUTRAND, entomologiste.

En tant que de besoin, le PNR Normandie-Maine établit aux mandataires une lettre de mission décri-

vant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les mandataires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

#### **Article 5<sup>e</sup>- captures**

Les recherches de coléoptères se feront principalement lors des prospections de terrain de préférence par investigation « à vue », pendant toute la durée de l'étude pour les divers indices de présence (amoncellement de « sciures », trous de sorties...) et observations de larves ; au solstice d'été, et surtout en juillet en fin de journée et début de soirée pour l'observation d'imago.

En tant que de besoin, une fouille des cavités des arbres susceptibles d'héberger les coléoptères est réalisée comme suit :

- la fouille de la cavité est faite à la main pour ne pas blesser les larves ou spécimens vivants pouvant être présents,
- une partie du terreau contenu dans la cavité (1/3 maximum) est réceptionnée dans un seau,
- le terreau est étalé pour analyser les spécimens, les débris chitineux (élytres, pattes...) et les indices de présence (fèces),
- l'ensemble du terreau et des spécimens est remis dans la cavité fouillée, sans tasser.

Le terreau n'est prélevé qu'en surface afin de ne pas en modifier les différentes strates.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (larves, nymphes, imagos...).

#### **Article 6<sup>e</sup>- rapports et compte-rendus**

Le PNR Normandie-Maine établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 30 novembre 2022.

Ce rapport est adressé à la DREAL à l'adresse [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

Il doit comprendre, a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement de Pique-prune, Lucane cerf-volant et Grand capricorne, ainsi que les autres espèces patrimoniales vues ou capturées.

Pour chacune des 3 espèces citées, une cartographie des arbres prospectés est fournie en localisant chaque arbre et en identifiant les arbres avec présence certaine de spécimens, les arbres potentiels et les arbres non favorables à l'espèce.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN et sont susceptibles d'être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Le versement des données à ODIN est un impératif pour la prorogation ou le renouvellement de la dérogation pour les années suivantes.

#### **Article 7<sup>e</sup>- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

#### **Article 8<sup>e</sup>- modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au PNR Normandie-Maine n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 9°- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 10°- Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires de l'Orne, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 30 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation

Signature  
numérique de David  
WITT david.witt  
Date : 2022.06.30  
08:43:50 +02'00'  
David WITT

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*